Ville de
Binche.



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I[ER] : DISPOSITIONS GENERALES 8

Article 1[er] : Champ d'application 8

Article 2 : Définitions 8

Article 3 : Injonctions des représentants de l'ordre 9

Article 4 : Autorisations 10

CHAPITRE II : DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SUR LA VOIRIE COMMUNALE 11

SECTION I[ERE] : UTILISATIONS PRIVATIVES DE LA VOIE PUBLIQUE OU DE LA VOIRIE COMMUNALE 11

Article 5 : Occupation privative de la voie publique 11

Article 6 : Placement d'objets sur la voie publique ou sur la voirie communale 11

Article 7 : Occupation de la voie publique par des terrasses 11

Article 8 : Occupation de la voie publique par des paravents 12

SECTION II : VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE 13

Article 9 : Objets en saillie 13

Article 10 : Vente ambulante 14

SECTION III : MANIFESTATIONS, REUNIONS, RASSEMBLEMENTS, DISTRIBUTIONS ET LIVRAISONS SUR LA VOIE PUBLIQUE 14

Article 11 : Demande d'autorisation et déclaration 14

Article 12 : Respect des conditions d'autorisation 14

Article 13 : Prises de vues et de sons sur la voie publique 15

Article 14 : Déménagements et livraisons 15

Article 15 : Chargements et déchargements 15

SECTION IV : DEBLAIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS 16

Article 16 : Obligations en cas de gel ou de chute de neige 16

SECTION V : TRAVAUX SUR ET EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE 17

Article 17 : De l'exécution des travaux 17

Article 18 : Emprise sur la voie publique 17

Article 19 : Travaux en dehors de la voie publique 17

SECTION VI : OBJETS POUVANT NUIRE A LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE 18

Article 20 : Obligations des propriétaires et interdictions 18

Article 21 : Objets encombrants – Volets – Boîtes aux lettres – Entrées de cave 19

Article 22 : Emondage des plantations débordant sur la voie publique 19

Article 23 : Destruction de l'ivraie et des espèces invasives exotiques 20

SECTION VII : TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS 20

Article 24 : Maintien en état 20

Article 25 : Véhicules à roulettes, pocket bikes et autres engins motorisés non conformes 21

SECTION VIII : SIGNALISATION ET NUMEROTATION DES IMMEUBLES 21

Article 26 : De l'indication du nom des rues **21**
Article 27 : De la numérotation des maisons et des immeubles à appartements **22**
Article 28 : Signalisation non autorisée **22**
CHAPITRE III : DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES **23**
SECTION I[ERE] : FETES ET DIVERTISSEMENTS – TIRS D'ARMES - ARTIFICES 23
Article 29 : Tirs **23**
Article 30 : Interdiction de vente de pétards et pièces d'artifice **23**
Article 31 : Fêtes et divertissements accessibles au public **23**
Article 32 : Port du masque et déguisements **24**
Article 33 : Interdiction de port d'arme ou de bâton **25**
Article 34 : Lancé de confettis, serpentins, oranges **25**
Article 35 : Bombes et sprays de couleur ou assimilés **25**
Article 36 : Artistes de rue **26**
Article 37 : Kermesse sur terrain privé **26**
SECTION II : GENS DU VOYAGE - CAMPEURS - FORAINS 26
Article 38 : Gens du voyage **26**
Article 39 : Campeurs **26**
Article 40 : Forains **27**
Article 41 : Libre accès à la police **27**
SECTION III : MENDICITE – COLLECTES A DOMICILE OU SUR LA VOIE PUBLIQUE – SONNERIES AUX PORTES 27
Article 42 : Mendicité **27**
Article 43 : Collectes effectuées sur la voie publique **28**
Article 44: Collectes de fonds par des organismes reconnus **28**
Article 45 : Collectes à domicile **28**
Article 46 : Sonneries aux portes **28**
SECTION IV : JEUX 28
Article 47 : Jeux dangereux **28**
Article 48 : Jeux sur la voie publique **28**
Article 49 : Sauts à l'élastique **29**
Article 50 : Modules de jeux **29**
Article 51 : Plaines de jeux privées **29**
SECTION V : TERRAINS ET IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES – PUITS – EXCAVATIONS 30
Article 52: Obligations des propriétaires d'immeubles bâtis ou non **30**
Article 53 : Des immeubles/édifices dont l'état met en péril la sécurité des personnes **31**
Article 54 : Puits et excavations **31**
SECTION VI : SPECTACLES DANS LES LIEUX PUBLICS – SALLES DE SPECTACLES – THEATRES – CINEMAS – CIRQUES – SALLES DE REUNIONS 32
Article 55 : Accès à la scène **32**
Article 56 : Risques de chute **32**
Article 57 : Engins et appareils **32**

Article 58 : Perturbateurs 32
Article 59 : Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux 32
SECTION VII : DEGRADATIONS – DESTRUCTIONS – DERANGEMENTS PUBLICS 33
Article 60 : Escalade 33
Article 61 : Appels au secours abusifs – Usage de dispositifs publics 33
Article 62 : Accès aux bouches d'incendie 33
SECTION VIII : SQUARES – PARCS – JARDINS PUBLICS – AVENUES – AIRES DE JEUX – ETANGS – COURS D'EAU – PROPRIETES COMMUNALES – ABORDS DES CITES DE LOGEMENTS, STADES SPORTIFS ET CIMETIERES – ENTRETIEN DES PROPRIETES PRIVEES ... 34
Article 63 : Prescriptions et accès 34
Article 64 : Interdictions 34
Article 65 : Propriétés privées - Entretien 36
SECTION IX : LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES 36
Article 66 : Tapages 36
Article 67 : Bruits d'appareils ou de véhicules 37
Article 68 : Diffusion de sons sur la voie publique 38
Article 69 : Diffusion de sons par les commerçants ambulants 38
Article 70 : Diffusion de sons lors de fêtes foraines 39
Article 71 : Systèmes d'alarme 39
Article 72 : Cris d'animaux 39
Article 73 : Appareil de type « Mosquito » 40
Article 74 : Salles et débits de boissons : conditions d'exploitation 40
Article 75 : Heures de fermetures des débits de boissons 40
Article 76 : Dérogations 41
SECTION X : CONSOMMATION – VENTE – DISTRIBUTION DE BOISSONS ALCOOLISEES 41
Article 77 : Consommation de boissons alcoolisées 41
Article 78 : Vente ou distribution de boissons alcoolisées 42
Article 79 : Saisie administrative 42
SECTION XI : SECURITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC 42
Article 80 : Recommandations de la Zone de secours 42
Article 81 : Assurance obligatoire 42
CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX 43
SECTION I^ERE^ : INTERDICTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE 43
Article 82: Divagation sur la voie publique 43
Article 83 : Dressage d'un animal 43
Article 84 : Animaux errants 43
Article 85 : Interdiction d'accès 43
Article 86 : Atteinte à l'ordre public 44
SECTION II : RESPONSABILITES DU DETENTEUR D'ANIMAUX 44
Article 87 : Souillures et déjections animales 44
Article 88 : Maîtrise des animaux 44

Article 89 : Chiens « potentiellement dangereux » 45
SECTION III : SALUBRITE PUBLIQUE 46
Article 90 : Epidémies - Epizooties 46
Article 91 : Cadavres d'animaux 46
CHAPITRE V : DE LA PROPRETE PUBLIQUE ET DE LA SALUBRITE 47
SECTION I[ERE]: PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE 47
Article 92 : Nettoyage de la voie publique 47
Article 93 : Ecoulement des eaux usées 47
Article 94 : Raccordement à l'égout 48
Article 95: Déchargement, préparation de matériaux 48
Article 96 : Voie publique souillée par sorties de chantiers ou travaux agricoles 48
Article 97 : Perte de chargement 48
Article 98 : Obligations des exploitants de commerces 49
Article 99 : Commerces proposant des caddies 49
Article 100 : Interdiction d'uriner et de déféquer sur la voie publique 50
SECTION II : SALUBRITE PUBLIQUE 50
Article 101 : Poubelles publiques 50
Article 102 : Opérations de combustion - Généralités 50
Article 103 : Endroits à respecter pour les feux de déchets végétaux allumés en plein air 50
Article 104 : Moments où les feux de déchets végétaux en plein air peuvent être allumés 50
Article 105 : Maîtrise du feu de déchets végétaux 51
Article 106 : Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non 51
Article 107 : Occupation d'immeubles insalubres 51
Article 108 : Fosses septiques et à fumier – Puisards 51
SECTION III : AFFICHAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SUR LES BATIMENTS PUBLICS 52
Article 109: L'affichage 52
Article 110 : Enlèvement des affiches 53
Article 111 : Interdictions 53
Article 112 : Responsabilités 53
CHAPITRE VI : DES INFRACTIONS MIXTES ET DE STATIONNEMENT 54
SECTION I[ERE]: INFRACTIONS MIXTES 54
Article 113 : Définition 54
Article 114 : Coups et blessures volontaires 54
Article 115 : Injures 54
Article 116 : Destructions et mise hors d'usage de voitures, wagons, véhicules à moteur 55
Article 117 : Vol simple et vol d'usage 55
Article 118 : Destructions et dégradations de biens publics 56
Article 119 : Graffitis 56
Article 120 : Dégradations immobilières 57
Article 121 : Destructions d'arbres et de greffes 57

Article 122 : Destructions de clôtures 57
Article 123 : Dégradations mobilières 58
Article 124 : Bruits et tapages nocturnes 58
Article 125 : Dégradations de clôtures 58
Article 126 : Voies de fait et violences légères 58
Article 127 : Dissimulation de visage 59
SECTION II : INFRACTIONS EN MATIERE D'ARRET ET DE STATIONNEMENT 59
Article 128 : Champ d'application 59
Article 129 : Infractions de première catégorie 59
Article 130 : Infractions de deuxième catégorie 63
CHAPITRE VII : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES 65
SECTION I^ERE^: LES SANCTIONS 65
Article 131 : Infractions sanctionnées 65
Article 132 : Sanctions applicables 65
Article 133 : Amendes administratives en cas d'infractions au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale 66
Article 134 : Mesures alternatives 67
Article 135 : Autorités compétentes pour infliger les sanctions 67
SECTION II : PROCEDURE ADMINISTRATIVE 67
Article 136 : Constat des infractions 67
Article 137 : Devant le fonctionnaire sanctionnateur 68
SECTION III : PROCEDURE EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES 69
Article 138 : Conclusion d'un protocole d'accord 69
Article 139 : Défaut de protocole d'accord 69
SECTION IV : PROCEDURE EN CAS D'INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT 70
Article 140 : Protocole d'accord obligatoire 70
Article 141 : Devant le fonctionnaire sanctionnateur 70
SECTION V : PROCEDURE DES PEINES ALTERNATIVES A LA SANCTION 71
Article 142 : Médiation SAC et prestation citoyenne 71
SECTION VI : PROCEDURE EN CAS D'INFRACTION COMMISE PAR UN MINEUR 71
Article 143 : Implication parentale 71
Article 144 : Présence d'un avocat 72
Article 145 : Médiation SAC 72
Article 146 : L'amende administrative 72
SECTION VII : PAIEMENT IMMEDIAT DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE 72
Article 147 : Champ d'application 72
Article 148 : Procédure 72
SECTION VIII : SANCTIONS PENALES 74
Article 149 : Sanctions applicables 74
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES 75

Article 150: Dispositions abrogatoires 75
Article 151 : Exécution 75

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Champ d'application

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions et compétences de la Ville de Binche en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Activité ambulante : la vente, l'offre en vente et l'exposition en vue de la vente de produits et de services au consommateur par un commerçant en dehors de son ou de ses établissements inscrits à la Banque-Carrefour des Entreprises ou par toute autre personne ne disposant pas d'un tel établissement.

- Débit de boissons : tout établissement Horeca dont l'activité principale et permanente consiste à servir des boissons, notamment des boissons contenant de l'alcool éthylique, en vue de leur consommation sur place, sans que l'offre de ces boissons s'accompagne de la consommation d'un plat préparé, et qui peut exclusivement proposer la consommation de petits en-cas en accompagnement de boissons.
 Un bar à chichas est assimilé à un débit de boissons.

- Détenteur d'animal : celui qui a en possession un animal, quel qu'en soit le titre, et ce, de manière régulière ou provisoire.

- Espace public :

 - la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
 - les abords des cités de logements et tout lieu public ou privé qui est accessible au public indistinctement (grandes surfaces, cinémas, écoles,…) ;
 - les parcs, jardins publics, cimetières, plaines et aires de jeux.

- Lieu accessible au public : lieu accessible à tous, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions.

- Médiation SAC : mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser un dommage causé ou d'apaiser un conflit.

- Mendicité : fait de demander aide et assistance au public sous la forme d'aumône, même en dissimulant la demande d'aumône sous prétexte d'offrir un service.

- Nuit : de la tombée au lever du jour.

- Prestation citoyenne : prestation d'intérêt général effectuée par un contrevenant au profit de la collectivité.

- Riverain : habitant, occupant, propriétaire, locataire ou gardien d'un immeuble.

 Le riverain d'un immeuble à occupation multiple est considéré comme celui occupant le rez-de-chaussée.

 A défaut d'occupation du rez-de-chaussée, le ou les occupants du premier étage sera ou seront considéré(s) comme riverains.

- Vente ambulante : la vente, l'offre en vente et l'exposition en vue de la vente de produits et de services au consommateur par un commerçant en dehors de son ou de ses établissements inscrits à la Banque-Carrefour des Entreprises ou par toute autre personne ne disposant pas d'un tel établissement.

- Voie publique : la voirie en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus,…), les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeux, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tous lieux repris ci-avant, mais établis sur assiette privée et dont la destination est publique.

- Voirie communale : la voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale. Toutes les définitions liées à la voirie communale ainsi qu'à sa gestion sont visées à l'article 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

<u>Article 3</u> : <u>Injonctions des représentants de l'ordre</u>

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, donnée en vue de :

- faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;

- maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques et la commodité de passage sur la voie publique ;

- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Article 4 : Autorisations

§1er : Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. Les autorisations et permissions sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la Ville.
Elles peuvent être suspendues ou retirées à tout moment par le Collège communal lorsque l'intérêt général l'exige ou lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§2 : Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.
La Ville n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§3 : Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;

- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la Ville une quelconque indemnité.

CHAPITRE II : DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SUR LA VOIRIE COMMUNALE

SECTION I^ERE : UTILISATIONS PRIVATIVES DE LA VOIE PUBLIQUE OU DE LA VOIRIE COMMUNALE

Article 5 : **Occupation privative de la voie publique**

Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en-dessous de celui-ci.

Tout bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'observer les conditions énoncées dans celle-ci.

Article 6 : Placement d'objets sur la voie publique ou sur la voirie communale

§1er : Il est interdit de placer tout objet sur la voie publique ou sur la voirie communale sans autorisation préalable et écrite délivrée par le Collège communal.

§2 : La Ville peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique ou sur la voirie communale.

§3 : Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, s'applique notamment aux véhicules, remorques, panneaux publicitaires, échoppes, étalages, appareils automatiques de vente, terrasses, tables et chaises, pots de fleurs, grosses pierres, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades, tentes, chapiteaux, loges foraines et autres structures démontables ou autres dépôts quelconques présents sur la voie publique ou la voirie communale qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité du passage des usagers de celle-ci ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement, ou encore lorsqu'ils empêchent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

Article 7 : Occupation de la voie publique par des terrasses

§1er : Sans préjudice des dispositions du Guide communal d'urbanisme et du Code wallon du développement territorial, le placement de tables, chaises, bancs et planchers sur les trottoirs et sur la voie publique est soumis à une autorisation préalable du Collège communal, qui déterminera la durée de cette autorisation, en ce qui concerne les voiries communales.

§2 : Sauf dérogation consentie par décision du Collège communal dans les seuls cas où cette mesure ne pourra entraîner aucun inconvénient, tant au point de vue de la circulation et de

la sûreté publique que de l'intérêt privé des voisins, les installations ne pourront occuper les trottoirs et la voie publique au-delà des limites ci-après :

- pour les voiries communales :
 - les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses.

 - là où il n'existe pas de voie carrossable, l'autorité compétente détermine la saillie maximale de la terrasse.

 - la terrasse ne peut gêner la vue sur la voie carrossable.

 - les limites déterminées ci-dessus pourront être dépassées en temps de fêtes, moyennant autorisation spéciale du Collège communal.

- pour les voiries provinciales et régionales :
 - suivant l'avis et les conditions imposées respectivement par l'autorité régionale compétente ou, à défaut, aux mêmes conditions que pour les voiries communales.

§3 : Toute terrasse, même provisoire, autorisée sur la voie publique, ne peut être construite au-dessus des couvercles de chambres donnant accès à des canalisations souterraines comme, par exemples, eau, gaz, électricité, égouts, sauf si ces couvercles restent accessibles en permanence et s'ils sont signalés de façon adéquate. Le plancher de la terrasse doit être aisément amovible, pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. Il doit être pourvu d'ouvertures munies de grilles dont les mailles ont au maximum un centimètre carré, afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse. De plus, l'aération indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent les compteurs de gaz doit toujours se faire à l'air libre.

§4 : Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger ou de nuisance pour les immeubles voisins ou contigus.

Article 8 : Occupation de la voie publique par des paravents

§1er : Sans préjudice des dispositions du Guide communal d'urbanisme et du Code wallon d'aménagement du territoire, l'installation de paravents sur les trottoirs et sur la voie publique est soumise à une autorisation préalable du Collège communal, qui déterminera la durée et les conditions de cette autorisation, en ce qui concerne les voiries communales. Ces paravents devront toujours être garnis de matériaux incassables.

§2 : Sauf dérogation consentie par décision du Collège communal dans les seuls cas où cette mesure ne pourra entraîner aucun inconvénient, tant au point de vue de la circulation et de

la sûreté publique que de l'intérêt privé des voisins, les installations ne pourront occuper les trottoirs et la voie publique au-delà des limites ci-après :

- pour les voiries communales :
 - les paravents ne pourront s'avancer sur plus de la moitié de la largeur des trottoirs et en tout cas, jamais sur plus des 3/4 de la largeur de la terrasse.

 - ils ne pourront, en aucun point, dépasser la hauteur de un mètre cinquante (1.50 m) au-dessus du niveau du trottoir.

 - la partie du paravent dépassant un mètre au-dessus du niveau du sol devra être garnie de matériaux transparents incassables, de teinte claire, qui seront encastrés au paravent par des montants situés aux extrémités seulement. La partie supérieure des fleurs ou plantes garnissant les côtés des terrasses ne pourront dépasser un mètre du niveau du sol.

- pour les voiries provinciales et régionales :
 - suivant l'avis et les conditions imposées respectivement par l'autorité régionale compétente ou, à défaut, aux mêmes conditions que pour les voiries communales.

SECTION II : VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 9 : Objets en saillie

§1er: Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

§2 : Les stores placés contre la façade des immeubles ne peuvent descendre à une distance de moins de 2.25 mètres du trottoir et doivent être munis d'arrêts fixes qui les empêchent de descendre plus bas. On peut y adapter une frange de 20 centimètres de hauteur au plus.
La saillie des stores doit, sauf les cas exceptionnels à déterminer par le Collège communal, rester à 35 centimètres au moins en arrière de l'alignement du trottoir.

§3 : Les marquises placées contre la façade des immeubles ne peuvent descendre à une distance de moins de 2.25 mètres du trottoir.
La saillie des marquises doit, sauf les cas exceptionnels à déterminer par le Collège communal, rester à 35 centimètres au moins en arrière de l'alignement du trottoir.

§4 : Les objets ou marchandises placés sur la voie publique ou contre les façades des maisons, en contravention aux articles qui précèdent, devront être retirés à la première injonction des agents de l'autorité, faute de quoi il sera pourvu à leur enlèvement par les

soins de l'Administration communale, aux frais des contrevenants, le tout sans préjudice des sanctions établies par le présent règlement.

§5 : Pour les voiries provinciales et régionales : suivant l'avis et les conditions imposées par l'autorité régionale compétente ou, à défaut, aux mêmes conditions que pour les voiries communales.

Article 10 : Vente ambulante

§1er : La vente ambulante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant.

§2 : Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

SECTION III : MANIFESTATIONS, REUNIONS, RASSEMBLEMENTS, DISTRIBUTIONS ET LIVRAISONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 11 : Demande d'autorisation et déclaration

§1er : Toute manifestation publique en plein air, tout rassemblement ou toute distribution organisés sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 : Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, ne peut avoir lieu sans une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre.

§3 : Sans préjudice des dispositions relatives au Plan d'urgence, la demande ou la déclaration doit être adressée à la Ville, auprès du Coordinateur planification d'urgence, au moins six semaines avant la date prévue, par le biais du formulaire *ad hoc* (téléchargeable sur le site internet de la Ville de Binche). Pour les événements de grande ampleur (+ de 1000 personnes), le délai est d'au moins 3 mois.

Article 12 : Respect des conditions d'autorisation

§1er : Toute personne participant à une manifestation, un rassemblement ou autre sur la voie publique est tenue de se conformer immédiatement et sans discussion à tout ordre ou toute réquisition de la police et d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation, destinées à préserver ou à rétablir la sécurité ou la commodité du passage.

§2 : Le non-respect des présentes dispositions pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Article 13 : Prises de vues et de sons sur la voie publique

Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou à un endroit ayant vue sur la voie publique, à des fins lucratives ou professionnelles, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ou à effectuer des prises de son est soumise à l'autorisation du Collège communal, laquelle fixe les emplacements autorisés.

Article 14 : Déménagements et livraisons

§1er : L'occupation momentanée d'une partie de la voie publique à l'occasion d'un transfert de mobilier, déménagement, livraison, placement d'un conteneur ou autre, devra faire l'objet d'une autorisation et être signalée par des panneaux réglementaires à l'exclusion de tout autre objet hétéroclite, tels que chaise, casier, tréteau, palette, etc.
La population peut disposer de ces panneaux réglementaires, sur demande préalable auprès de l'administration communale. Ils lui seront restitués dès la fin des opérations sur la voie publique.

§2 : Il est interdit lors de toute livraison de marchandises d'effectuer des manutentions susceptibles de dégrader le revêtement de la voie publique.

§3 : Toute dégradation ou souillure du revêtement du sol notamment par des fuites d'huile, des liquides gras et salissants,… doit être immédiatement nettoyée par le livreur ou par le commerçant/exploitant avec des produits adéquats.

Article 15 : Chargements et déchargements

§1er : Aucun chargement ou déchargement de meubles, marchandises ou d'autres biens ne peut avoir lieu après 22h00 et avant 06h00, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

§2 : Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas compromettre ni la sûreté, ni la commodité de passage, ni la tranquillité publique.

§3 : La personne effectuant un chargement ou un déchargement devra remettre la voie publique en état de propreté.

SECTION IV : DEBLAIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS

Article 16 : Obligations en cas de gel ou de chute de neige

§1er: Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.
En cas d'inoccupation de l'immeuble, cette obligation incombera au propriétaire des lieux ou de la personne qu'il aura mandatée.

§2 : Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller à aménager sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe une voie suffisante pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité. En cas d'inoccupation de l'immeuble, cette obligation incombera au propriétaire des lieux ou à la personne qu'il aura mandatée.

Les obligations incombent, pour chaque immeuble, au principal occupant, personne physique ou morale.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire (ou l'usufruitier) et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire (ou l'usufruitier) est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, l'obligation incombe au locataire principal.

Si l'immeuble contient plusieurs locataires, l'obligation est à charge du locataire occupant la partie située à front de rue au niveau du rez-de-chaussée, sauf convention contraire établie entre le propriétaire et les locataires.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.
En ce qui concerne les établissements appartenant à une personne morale, l'obligation de déblaiement incombe au concierge, portier ou gardien desdits établissements. En l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui en a la direction.

§3 : Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.
En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble en vertu d'un mandat, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

SECTION V : TRAVAUX SUR ET EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 17 : De l'exécution des travaux

§1er : Sauf urgence dûment justifiée, il est interdit de procéder à l'exécution de travaux sur le domaine public, à moins que ceux-ci n'aient fait l'objet d'une autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente demandée au moins sept jours ouvrables avant le début des travaux.
Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation de l'autorité communale compétente porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

§2 : Il est défendu de laisser subsister sur la voie publique, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution des travaux, le responsable de ceux-ci, ou à défaut le maître d'ouvrage, sera tenu de procéder à la remise en état et au nettoyage de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, une fois la fin de journée de travail.

Article 18 : Emprise sur la voie publique

§1er : Si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure de chantier, les panneaux adéquats prévus par le Code de la route sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l'autorisation délivrée préalablement par l'autorité communale. Cette dernière devra être exhibée à toute demande de la police.

§2 : Lorsque la voie publique ou la voirie communale est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont tenus de la nettoyer régulièrement et en tout état de cause, de la remettre, en fin de journée, en bon état de propreté. En cas d'inertie de l'entrepreneur et du maître de l'ouvrage, les opérations de nettoyage seront entreprises par l'Administration communale, aux frais du maître de l'ouvrage sur la présentation d'un état de frais détaillés.

Article 19 : Travaux en dehors de la voie publique

§1er : Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

§2 : L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, cinq jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus,… sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

§3 : L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.
Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

§4 : En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

§5 : Nul ne peut jeter ni ardoises, ni tuiles, ni autres matériaux, outils ou quelque objet que ce soit du haut des bâtiments ou échafaudages dans les rues. Chacun doit utiliser les mesures de sécurité qui existent de manière à éviter tout danger, notamment par l'utilisation de bacs à décombres, de goulottes articulées et de consoles de protection.
Si le travail présente un quelconque danger, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont tenus d'en avertir les passants par l'apposition d'un signe extérieur et apparent.

§6 : Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans l'article 4 du présent règlement et de celles contenues dans le Code de la route, relatives à la signalisation des obstacles.

§7 : Les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts, les bouches à clé doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial

SECTION VI : OBJETS POUVANT NUIRE A LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 20 : Obligations des propriétaires et interdictions

§1er : Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

§2 : Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux lors

des fêtes nationales, régionales, communautaires, provinciales ou locales ou lors de manifestations sportives.

§3 : Il est défendu de battre ou de secouer des tapis ou autres objets aux balcons ou aux fenêtres donnant sur la voie publique.

§4 : Tout objet placé en contravention aux paragraphes 1er et 2 du présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi, il sera procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 21 : Objets encombrants – Volets – Boîtes aux lettres – Entrées de cave

§1er : Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour la sécurité des passants.
Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans l'alignement général jouxtant la voie publique.
Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets. Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.
Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

§2 : Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Article 22 : Emondage des plantations débordant sur la voie publique

Le propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de :

- veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche :
 - ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi (4.50m) au-dessus du sol ;
 - ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi (2.50m) au-dessus du sol.

- veiller à tailler les haies, arbres ou plantations de manière telle qu'ils ne dépassent pas les limites de l'espace public.

- supprimer de sa propriété tout végétal mort, toutes branches mortes surplombant la voie publique ou proche de celle-ci qui par sa chute porterait atteinte à la sécurité publique.

En aucune manière les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur, ni gêner les points d'éclairage public, les réseaux aériens, d'électricité, de télédistribution ou autre.

Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 23 : Destruction de l'ivraie et des espèces invasives exotiques

§1er : Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qui bordent la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus, de détruire l'ivraie et autres plantes parasites qui peuvent se répandre par leurs semences, racines et de toutes autres manières et ainsi occasionner des préjudices aux voisins.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, ornementales ou non envahissantes.

§2 : Il faut entendre par ivraie les mauvaises herbes telles que orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, ronces, chiendent, liserons, et autres parasitaires qui peuvent se répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins.

§3 : Les propriétaires, usufruitiers, occupants, mandataires de terrains incultes ou en culture où sont présentes des espèces exotiques invasives (à titre d'exemples : la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et les renouées asiatiques (*Fallopia japonica*, *Fallopia sachalinensis*, *Fallopia X Bohemica*) sont tenus d'obtempérer aux injonctions de destruction de l'autorité compétente et de collaborer à toute campagne de lutte contre les dites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la Ville.

SECTION VII : TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS

Article 24 : Maintien en état

Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements, bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité, la propreté et la commodité de passage des usagers.

Cette obligation comprend le fait de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques par sa prolifération.
A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

Article 25 : Véhicules à roulettes, pocket bikes et autres engins motorisés non conformes

§1er : Sans préjudice des dispositions légales prévues par le Code de la route, l'usage de trottinettes, de patins à roulettes, de rollers ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage des personnes à mobilité réduite, et pour autant qu'il ne puisse en résulter aucune dégradation. Le Collège communal peut cependant l'interdire aux endroits qu'il détermine.

§2 : L'usage d'engins motorisés non conformes aux prescriptions techniques et n'ayant pas l'agréation d'homologation (pocket bikes, dirt bikes, kart, moto pur cross,…) est interdit sur la voie publique.

§3 : Sans préjudice des prescriptions prévues en matière de roulage, en cas de non-respect des §§1er[er] et 2 du présent article, la saisie administrative sera ordonnée par un Officier de Police Administrative et information en sera donnée à l'autorité communale.

SECTION VIII : SIGNALISATION ET NUMEROTATION DES IMMEUBLES

Article 26 : De l'indication du nom des rues

§1er : Le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, signaux d'indication de la police, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies, appareils et supports de conducteurs électriques. Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

§2 : La même obligation incombe en matière de placement des câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio-télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.

§3 : En cas de traversées des trottoirs, des accotements ou de la voirie et de ses autres accessoires, les impétrants doivent les rétablir conformément aux conditions qui sont fixées par les autorités compétentes.

§4 : Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par le présent article.
Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tous cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.

A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ ou de l'occupant de l'immeuble et/ ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

Article 27 : De la numérotation des maisons et des immeubles à appartements

§1er : Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale.
Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

§2 : Dans le cas d'un immeuble à appartements, le propriétaire est tenu d'apposer de manière visible sur chaque appartement le numéro d'ordre imposé par l'administration communale.

Article 28 : Signalisation non autorisée

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.
La Ville peut enlever les objets et les inscriptions en infraction et rétablir la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

CHAPITRE III : DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

SECTION I^ERE : FETES ET DIVERTISSEMENTS – TIRS D'ARMES - ARTIFICES

Article 29 : Tirs

§1er : Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés.

§2 : En cas d'infraction aux dispositions du §1er, les armes, engins, pièces ou objets seront saisis et confisqués.

§3 : L'interdiction visée au §1er ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ou d'une arme folklorique dans le cadre d'une manifestation organisée sur le territoire de la commune.

Article 30 : Interdiction de vente de pétards et pièces d'artifice

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir ou de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice.

Article 31 : Fêtes et divertissements accessibles au public

§1er : Sans préjudice de l'article 26 de la Constitution, les fêtes et divertissements accessibles au public, tant sur terrain public que privé, tels que représentations théâtrales, concerts, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc ..., et qui se tiennent en plein air ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert, ne peuvent avoir lieu sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins six semaines avant la manifestation (trois mois s'il s'agit d'un événement de grande ampleur - plus de 1000 personnes), et dans les formes prescrites à l'article 12 du présent règlement.

§2: En ce qui concerne les réunions et rassemblements accessibles au public qui prennent place dans un lieu clos et couvert, une déclaration préalable et écrite doit être adressée au

Bourgmestre au moins six semaines avant la manifestation (trois mois s'il s'agit d'un événement de grande ampleur - plus de 1000 personnes) et dans les formes prescrites à l'article 12 du présent règlement.

§3 : En outre, il est interdit d'organiser sur le territoire de l'entité de Binche des manifestations publiques de type « rave-parties » répondant à l'ensemble des caractéristiques ci-après :

- exclusivement festives à caractère musical ;
- organisées par des personnes privées dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et sans avoir reçu de leur propriétaire ou titulaire du droit d'usage l'autorisation expresse de les occuper ;
- donnant lieu à diffusion de musique amplifiée ;
- n'ayant pas été précédées d'une concertation avec les services locaux de secours et de police aux fins de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;
- susceptibles, compte tenu notamment de la superficie des lieux où elles sont prévues, de rassembler un effectif potentiel de plus de 200 personnes, en ce compris les participants et le personnel de l'organisation.

§4 : Les spectacles consistant en un combat au corps-à-corps, à mains nues ne faisant pas partie d'un sport reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles au travers d'une ligue sportive sont interdits.

Article 32 : Port du masque et déguisements

§1er : Sans préjudice de l'article 127 du présent règlement, nul ne peut, à l'exception des périodes pré-carnavalesques et carnavalesques ou sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

§2 : Nul ne peut prendre un déguisement pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs, aux égards dus aux cultes ou aux autorités publiques, ou qui serait de nature à troubler l'ordre public.

§3 : Il est défendu aux personnes masquées d'insulter le public, de se permettre aucune attaque, de s'introduire dans les boutiques ou dans les maisons, sans le consentement des personnes qui les habitent. Il est défendu de molester les personnes masquées.

§4. Toute personne masquée, déguisée ou travestie sera obligée de suivre les forces de l'ordre si elle y est invitée et de leur fournir, en se faisant connaître, les explications qui lui seront demandées. En cas de refus de satisfaire à ces obligations, elle pourra y être contrainte par la force.

§5 : Dans les rues et les lieux publics, lors des fêtes, soumonces, carnaval et d'une manière générale lors de toutes festivités, l'utilisation de produits susceptibles de salir les personnes, vêtements, édifices, voitures est interdite.

§6 : Le Bourgmestre peut autoriser des bals masqués et/ou travestis. Le port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal.

Article 33 : Interdiction de port d'arme ou de bâton

Les personnes autorisées, en application de l'article 32, §1er du présent règlement, à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travesties, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les personnes.

Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

Article 34 : Lancé de confettis, serpentins, oranges

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf lors des festivités pré-carnavalesques ou carnavalesques.

Seuls les gilles et autres participants des sociétés de fantaisie reconnues par l'autorité communale et participant à un cortège de jour sont autorisés à lancer uniquement des oranges.

Le jet doit être tel qu'il ne puisse occasionner blessures, accidents, dommages tant aux personnes qu'aux animaux et aux biens.

Les riverains des rues empruntées par le cortège carnavalesque pourront sauvegarder leurs fenêtres vitrées par des grillages. Ceux-ci devront être enlevés au plus tard 15 jours après la date du carnaval.

Article 35 : Bombes et sprays de couleur ou assimilés

§1er : Il est interdit, en tout temps, d'utiliser sur la voie publique et dans les lieux publics des bombes ou sprays de couleur ou assimilés.

§2 : En outre, il est interdit de vendre des sprays ou bombes de couleur ou assimilés lors de toutes festivités sur le territoire de l'entité de Binche.

Article 36 : Artistes de rue

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art, ni stationner sur le territoire de la Ville sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Article 37 : Kermesse sur terrain privé

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier de forain sur un terrain privé sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

SECTION II : GENS DU VOYAGE - CAMPEURS - FORAINS

Article 38 : Gens du voyage

§1er : Les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (roulottes, caravanes,…) leur servant de logement et qui désirent stationner sur le territoire communal sont tenues d'obtenir une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre délivrée au moins 15 jours avant leur arrivée.

§2 : Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée par écrit en accord avec le propriétaire.

§3 : L'acte d'autorisation déterminera les dates d'arrivée et de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de salubrité ainsi que l'obligation de remettre le terrain dans son état initial.

§4 : A défaut d'autorisation ou en cas d'infraction, en cas de non-respect des conditions imposées dans l'autorisation ou lorsque la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques sont menacées, le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, ordonner l'expulsion des contrevenants du territoire communal.

Article 39 : Campeurs

§1er : Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

- Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes,… ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la Ville, sauf ceux qui seraient spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publiques ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.

- Tout groupe ou toute famille de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

§2 : Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques quittent immédiatement les lieux.

Article 40 : Forains

Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, tout groupe de forains qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque les forains stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Ville à leur intention.

Dans ce cas, les forains doivent se conformer au règlement communal relatif à l'exercice des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public, qui en régit l'utilisation.

Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques quittent immédiatement les lieux.

Article 41 : Libre accès à la police

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes, caravanes,… sont autorisées à stationner.
En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

SECTION III : MENDICITE – COLLECTES A DOMICILE OU SUR LA VOIE PUBLIQUE – SONNERIES AUX PORTES

Article 42 : Mendicité

§1er : Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§2 : Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, de sonner aux portes pour importuner les habitants, d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ainsi que l'accès à un commerce.

§3 : Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. De même, la présence de mineurs d'âge est strictement interdite.

Article 43 : Collectes effectuées sur la voie publique

Toute collecte de fonds financiers ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite du Bourgmestre.

L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite

Article 44: Collectes de fonds par des organismes reconnus

Les collectes et ventes organisées par les institutions de piété et de bienfaisance reconnues tels que les CPAS, les mouvements de jeunesse reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles et les Fabriques d'église de l'entité ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

Article 45 : Collectes à domicile

§1er: Les collectes à domicile dans un but charitable pour adoucir des calamités ou des malheurs ainsi que les collectes en faveur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre sont soumises à autorisation préalable et écrite du Collège communal.

§2 : Les collectes à domicile non visées au §1er[er] ne sont pas soumises à autorisation.

Article 46 : Sonneries aux portes

Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

SECTION IV : JEUX

Article 47 : Jeux dangereux

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

Article 48 : Jeux sur la voie publique

§1er : Hormis pour les mouvements de jeunesse ou organismes reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal.

§2 : Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, d'établir et tenir dans les rues, chemins, places ou lieux publics ou accessibles au public, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard.
A défaut d'autorisation, seront saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils de jeux ou de loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs.

§3 : Toute personne s'abstiendra de mettre sur pied des jeux organisés sur la voie publique en dehors des aires de jeux prévues à cet effet, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente. Des enfants qui joueraient sur la voie publique le feraient à leurs risques et périls sous la responsabilité des parents ou des personnes assumant l'autorité parentale.

Article 49 : Sauts à l'élastique

Sans préjudice de l'Arrêté royal du 4 mars 2002 portant organisation des divertissements extrêmes, l'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts « à l'élastique » parfois dénommés « benji » n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 50 : Modules de jeux

§1er : Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

§2 : Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur ou de la personne majeure chargée d'assurer leur garde.

§3 : Sans préjudice de la réglementation en vigueur dans les plaines de jeux, la Ville n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir suite à une mauvaise utilisation et/ou un manque ou une absence de surveillance.

Article 51 : Plaines de jeux privées

Conformément à l'Arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux, les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état.

Ils veilleront à indiquer, par un panneau approprié, qu'il s'agit d'un terrain privé.

SECTION V : TERRAINS ET IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES – PUITS – EXCAVATIONS

Article 52: Obligations des propriétaires d'immeubles bâtis ou non

§1er : Les propriétaires et/ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde ou la gestion, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

A défaut, le Bourgmestre peut faire procéder d'office et à leurs frais, risques et périls aux mesures nécessaires afin de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

§2 : Les personnes visées au §1er doivent veiller entre autres :

- à ce que le bon état des terrains bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue afin qu'elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques ;

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;

- à éviter toute dégradation telles que des vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées, etc…. donnant une apparence d'abandon à leur bien ;

- à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein de leur immeuble ;

- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;

- à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelée « mérule » ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

- à faire éliminer les nids de guêpes et de frelons asiatiques qui représentent un danger. A défaut, il sera procédé à leur élimination aux frais du contrevenant.

§3 : Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que les installations et appareils dont ceux-ci sont équipés, sont en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

§4 : Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support représentent un danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

§5 : Il est interdit de circuler sur les terrains ou dans les endroits où cette interdiction est indiquée par des écriteaux. S'agissant de biens appartenant à des particuliers, la poursuite ne sera exercée que sur plainte du propriétaire.

Article 53 : Des immeubles/édifices dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes :

§1er : Si le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie au propriétaire de l'immeuble et/ ou à son occupant et/ ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.
Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§2 : Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

§3 : En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ ou de son occupant et/ ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

Article 54 : Puits et excavations

§1er : Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

§2 : Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés au présent article et/ ou à leurs occupants et/ ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

§3 : A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, le Bourgmestre y fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls.

SECTION VI : SPECTACLES DANS LES LIEUX PUBLICS – SALLES DE SPECTACLES – THEATRES – CINEMAS – CIRQUES – SALLES DE REUNIONS

Article 55 : Accès à la scène

L'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par des raisons de service.

Article 56 : Risques de chute

Il est interdit de déposer ou d'accrocher aux balcons, rebords ou garde-corps des objets pouvant nuire par leur chute. Tous les objets de décoration ou accessoires techniques, lustreries, etc. nécessaires à la bonne organisation du spectacle qui doivent être accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds et/ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes doivent être munis d'un système fiable de fixation empêchant leur chute.

Article 57 : Engins et appareils

Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

Article 58 : Perturbateurs

Il est interdit de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet ou l'usage d'objets quelconques ou par l'usage de moyens de téléphonie mobile.
Sans préjudice d'autres poursuites, la police peut expulser le perturbateur.

Article 59 : Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux

Dans les installations visées par la présente section, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

SECTION VII : DEGRADATIONS – DESTRUCTIONS – DERANGEMENTS PUBLICS

Article 60 : Escalade

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, Il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publique ainsi que les murs et clôtures, boîtes aux lettres et grillages.

Article 61 : Appels au secours abusifs – Usage de dispositifs publics

§1er : Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et autres services de secours. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

§2 : Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par la Ville de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public dûment autorisés par l'autorité compétente.

Article 62 : Accès aux bouches d'incendie

§1er : Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§2 : Il est interdit de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaitre les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§ 3 : Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

SECTION VIII : SQUARES – PARCS – JARDINS PUBLICS – AVENUES – AIRES DE JEUX – ETANGS – COURS D'EAU – PROPRIETES COMMUNALES ––ABORDS DES CITES DE LOGEMENTS, STADES SPORTIFS ET CIMETIERES – ENTRETIEN DES PROPRIETES PRIVEES

Article 63 : Prescriptions et accès

§1er : Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :

- prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis;

- injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers.

Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§2 : L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.

§3 : Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre et à la tranquillité publiques est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

§4 : Les activités sportives sur les aires publiques de jeux aménagées sur le territoire de la Ville ne sont autorisées que durant les heures d'ouverture indiquées sur les lieux, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§5: Les parcs communaux sont accessibles au public selon les horaires suivants:

- Du 1er novembre au 31 mars : ouverture à 8h00, fermeture à 18h00
- Du 1er avril au 31 octobre : ouverture à 8h00, fermeture à 22h00.

En fonction des nécessités telles que des événements ponctuels ou des conditions météorologiques particulières, les horaires d'accès aux parcs pourront être adaptés.

Article 64 : Interdictions

Nonobstant les dispositions contenues à l'article 63, il est interdit sur le territoire de l'entité :

- de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente;

- de ramasser du bois mort et autres matériaux, sans autorisation préalable de l'autorité compétente;

- de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain;

- de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs;

- de se coucher sur les bancs publics;

- de laisser les enfants sans surveillance;

- de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux;

- de camper, pique-niquer, faire du feu ou cuire des aliments sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté;

- de se conduire d'une manière contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre et à la tranquillité publiques;

- de se baigner dans les fontaines, carrières et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière;

- de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau lorsqu'ils sont gelés ;

- d'introduire un animal quelconque dans :

 - les plaines de jeux ;

 - les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations.

- de circuler avec des chevaux ou des véhicules à moteur de toute nature dans les parcs, jardins publics et squares, à l'exception des véhicules des services communaux

chargés de l'entretien et des services de sécurité dans l'exercice de leurs différentes missions ;

- de jeter des déchets, canettes, papiers et mégots ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet.

Article 65 : Propriétés privées - Entretien

§1er : Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté royal du 10 août 2005 organisant la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, tout terrain situé ou non le long de la voie publique doit être entretenu régulièrement de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines, ni constituer un désagrément pour les personnes qui ont la jouissance de ces parcelles et notamment par la présence de végétaux qui, de par leur nature, pourraient perturber la tranquillité des voisins.

Sont notamment considérés comme nuisances ou désagrément, les chardons, les herbes en graines, toute végétation à la fois folle et luxuriante.

§2 : L'entretien consiste plus spécialement à détruire et à enlever les herbes nuisibles et les plantes non protégées par des dispositions légales ou décrétales. Les accotements et les fossés séparant les parcelles de la voie publique doivent également être dégagés et entretenus.

§3 : Au cas où ces travaux ne sont pas réalisés dans les délais, l'administration communale, après mise en demeure, les fait exécuter aux frais, risques et périls du propriétaire, du locataire, de l'occupant, de la personne de droit public ou de droit privé qui, en quelque qualité que ce soit, exerce un droit porteur sur ce terrain et ce, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

§4 : Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux réserves naturelles classées ou à classer comme telles.

SECTION IX : LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Article 66 : Tapages

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit, sont interdits tous bruits ou tapages causés sans nécessité légitime, de nature à gêner le voisinage, à troubler la tranquillité ou le repos des habitants ou à les incommoder, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité objective ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs, ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

Article 67 : Bruits d'appareils ou de véhicules

§1er: Nonobstant les dispositions contenues à l'article 66, il est interdit sur tout le territoire de la Ville :

1° - de procéder sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance, à des pétarades de véhicules à moteurs tels que les quads, de même qu'à des accélérations excessives non justifiées par une conduite normale.

2° - d'employer des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre, en semaine entre 21 heures et 8 heures.
Les dimanches et jours fériés, cette interdiction s'applique de 0 à 10 heures et de 12 à 24 heures.

3° - d'utiliser des robots-tondeuses dans les parcs et jardins entre 21 heures et 8 heures.

A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.

Peuvent néanmoins utiliser un outillage à moteur, les agriculteurs, les services d'utilité publique, les forestiers et les personnes privées chargées de l'entretien d'espaces verts auxquels les contraintes climatiques imposent d'effectuer ces travaux le dimanche, s'ils sont exécutés à distance suffisante des habitations voisines et que l'on peut vérifier que le niveau de bruit ne gêne pas le voisinage.

4° - de tirer des coups de canon à gaz ou à décharge à blanc et d'utiliser des appareils à détonation pour effrayer les oiseaux. L'usage de ces engins est réservé aux agriculteurs professionnels.

Les appareils placés seront clairement identifiés. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire y seront apposés. Les engins non identifiés pourront être saisis administrativement .

Un document reprenant l'identification, le placement exact et le jour de la mise en fonction sera adressé préalablement au Bourgmestre.

L'appareillage sera éloigné de 500 mètres au moins de toute habitation, la bouche dirigée vers un lieu non habité ou vers les maisons les plus éloignées.

Il est interdit de faire fonctionner ces engins entre 20 heures et 7 heures. Il doit s'écouler au moins 10 minutes entre deux salves successives.

L'intensité des détonations perçues au niveau des immeubles occupés ne peut dépasser les limites prévues à l'article 67.

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.

5° - de faire fonctionner, à tout moment, tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants.

§2 : Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et donc ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes. Sont ici visées, notamment, les émissions sonores provenant de systèmes d'amplification montés à bord de véhicules.

§3 : A l'exception de ceux établis en zones industrielles ou artisanales, tous les entrepreneurs industriels, artisans et ouvriers ne peuvent effectuer entre 20 heures et 7 heures, aucun travail requérant l'emploi de machines ou appareils occasionnant des bruits perceptibles hors de ces usines, chantiers et perturbant la tranquillité du voisinage.

Article 68 : Diffusion de sons sur la voie publique

Sans préjudice de l'article 66 du présent règlement, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins vingt jours ouvrables à l'avance :

- de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;

- de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs, ou de tout autre engin d'amplification du son.

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels ou dans des véhicules, sans diffusion vers l'extérieur.

Article 69 : Diffusion de sons par les commerçants ambulants

§1er : Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, il est interdit aux commerçants ambulants, colporteurs, acheteurs d'objets anciens ou nouveaux, et aux prestataires de service, sur la voie publique, d'y annoncer leur présence par des cris, ou à l'aide de trompes, cornets, cloches, micros ou autres instruments.

§2 : Par exception au §1er, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée du 1er mai au 30 septembre de 10h à 21h. Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

Article 70 : Diffusion de sons lors de fêtes foraines

§1er : Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.

Une autorisation ne peut être accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

§2 : Pendant les concerts publics et autres représentations dûment autorisées, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail et assemblées ouvertes au public.

Article 71 : Systèmes d'alarme

§1er : Le déclenchement intempestif d'alarmes est interdit. Est considéré comme intempestif le déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas immédiatement mis fin par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge.

Est également considérée comme déclenchement intempestif l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'usager et de la personne à contacter qu'il a désignée.

§2 : Tout système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 72 : Cris d'animaux

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 73 : Appareil de type « Mosquito »

L'utilisation d'un émetteur d'ultrasons implanté sur un bien public ou privé, dénommé «Mosquito» ou tout procédé équivalent portant une autre appellation, dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé, est interdit sur le territoire de la Ville.

Article 74 : Salles et débits de boissons : conditions d'exploitation

§1er : Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2 : Les propriétaires, directeurs ou gérants de débits de boissons, même occasionnels, de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins. Tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique. Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

§3 : Sauf autorisation du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite.

§4 : En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les services d'ordre peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer l'établissement.

§5 : Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture temporaire ou complète d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

§6 : Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande.

Article 75 : Heures de fermetures des débits de boissons

§1er : Les débits de boissons accessibles au public, à titre principal, accessoire, ou occasionnels, quelle que soit leur nature ou dénomination, ainsi que les dépendances accessibles au public dans ces établissements, qui sont implantés sur le territoire communal,

doivent fermer à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours.

§2 : Les heures d'ouverture et de fermeture du débit de boissons doivent être lisiblement affichées sur la porte d'entrée. L'heure de fermeture arrivée, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté le débit de boissons.

§3 : Lors des fêtes de Noël, nouvel An, fêtes de la musique et de septembre ainsi qu'à l'occasion des fêtes de quartier, festivités carnavalesques, le Bourgmestre peut accorder une dérogation et autoriser les débits de boissons à rester ouverts plus longtemps.

§4 : Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée. Elles peuvent être rapportées en tout temps.

§5 : Les exploitants de débits de boissons sont tenus, pendant les heures de fermeture visées au §1er de faire évacuer la clientèle encore présente au sein de l'établissement et d'y interdire l'accès.

§ 6 : Il est interdit aux exploitants de débits de boissons de fermer l'établissement à clé, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou plusieurs consommateurs.

Article 76 : Dérogations

Toute dérogation aux dispositions de la présente section concernant la lutte contre les nuisances sonores ne peut être accordée que par le Bourgmestre, sur demande écrite introduite vingt jours ouvrables au moins avant le début de la période à laquelle elle se rapporte.

SECTION X : CONSOMMATION – VENTE – DISTRIBUTION DE BOISSONS ALCOOLISEES

Article 77 : Consommation de boissons alcoolisées

§1er : Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique. La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée par le présent article.

§2 : Par exception au §1er, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée sur :

- les terrasses de cafés et restaurants dûment autorisées ;
- toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée ou organisée par la Ville ;

- la voie publique, en quantité modérée, en accompagnement d'un repas.

Article 78 : Vente ou distribution de boissons alcoolisées

Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes.

Article 79 : Saisie administrative

En cas d'infraction aux articles 77 et 78 de la présente section, les boissons alcoolisées pourront être saisies administrativement en vue de leur éventuelle destruction et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

SECTION XI : SECURITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 80 : Recommandations de la Zone de secours

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à la sécurité des immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes, les exploitants, gérants ou tenanciers d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives de la Zone de secours.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants, gérants ou tenanciers ne peuvent admettre le public dans leur établissement. Ils ne peuvent laisser entrer dans leur établissement un nombre de personnes supérieur au nombre de personnes autorisé compte tenu de la superficie et des normes incendie.

Article 81 : Assurance obligatoire

Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus d'assurer leur responsabilité civile en cas d'incendie ou d'explosion, conformément à loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

SECTION I^ERE: INTERDICTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 82: **Divagation sur la voie publique**

Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique.

Les animaux divagants seront placés conformément à l'article D.12 du Code wallon du Bien-être des animaux c'est-à-dire dans un refuge désigné par l'administration communale ou dans un parc zoologique lorsque l'espèce visée le requiert.

Article 83 : Dressage d'un animal

Sans préjudice de l'article D.23, 2° du code wallon du bien-être des animaux, il est interdit, sur l'espace public, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique et civile, des services de secours en général et les chiens pour non-voyants.

Article 84 : Animaux errants

§1er : Il est interdit d'attirer, d'entretenir ou de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que rongeurs, chats, pigeons ou autres oiseaux, notamment en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique, dans les parcs et autres zones de verdure et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

§2 : Il est interdit de capturer les animaux errants sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités ou désignés par le Bourgmestre.

Article 85 : **Interdiction d'accès**

§1er : Il est interdit, à toute personne détenant un animal quel qu'il soit, de faire entrer ou de laisser passer son animal sur le terrain d'autrui sans y avoir été invité.

§2 : Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes à l'exception des chiens policiers, militaires et guides de personnes aveugles.

Article 86 : Atteinte à l'ordre public

§1er : Toute personne s'abstiendra de circuler avec des animaux, sur l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

§2 : Toute personne s'abstiendra, sur l'espace public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

SECTION II : RESPONSABILITES DU DETENTEUR D'ANIMAUX

Article 87 : Souillures et déjections animales

§1er : Les détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

- De souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
- D'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

§2 : Toute déjection canine qui ne sera pas ramassée par la personne accompagnant l'animal, sera considérée comme un abandon de déchets visé par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

§3 : Toute personne promenant un chien sur la voie publique doit, à tout moment de la promenade, être en possession d'un sac permettant le ramassage et l'emballage des déjections. Elle doit pouvoir en faire la preuve à l'autorité compétente qui le demande.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

Article 88 : Maîtrise des animaux

§1er : Excepté dans les espaces canins spécifiquement prévus à cet effet, le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu public ou privé, accessible au public.

Les dispositions du précédent alinéa ne concernent pas les autorités publiques dans l'exercice de leurs différentes missions.

§2 : Le propriétaire, gardien ou surveillant de l'animal doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser, retenir et contrôler son animal.

§3 : Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand bien même il n'en serait résulté aucun mal ou dommages, seront passibles d'une amende administrative.

Article 89 : Chiens « potentiellement dangereux »

§1er : Par chien « potentiellement dangereux », il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison, intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

Sont notamment considérés comme « potentiellement dangereux » en raison de la gravité des morsures qu'ils peuvent infliger, les chiens des races suivantes et leurs croisements :

Akita inu - American stafford – Banddog – Bullterrier - Dogue argentin - Dogue de Bordeaux – Fila braziliero – Mastiff - Pitbull - Rhodesian ridgeback - Rottweiller – Englishterrier et Tosa inu.

§2 : Pour tous les chiens « potentiellement dangereux » qui se trouvent ou circulent dans les lieux publics et privés accessibles au public, le port de la muselière est obligatoire, à l'exception des chiens des services reconnus d'utilité publique.

§3 : Toute personne est tenue de mettre un chien « potentiellement dangereux » à l'attache s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée.

§4 : Toute personne s'abstiendra de laisser un chien « potentiellement dangereux » sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

§5 : La violation des dispositions du présent article entraîne la saisie administrative du « chien potentiellement dangereux » aux frais, risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur du chien. Le chien « potentiellement dangereux » sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir.

La récupération du « chien potentiellement dangereux » par le maître n'est autorisée que:

- moyennant un document attestant la levée de la saisie administrative ;
- moyennant l'identification préalable par puce électronique le cas échéant ;
- un avis favorable d'un vétérinaire ;
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

SECTION III : SALUBRITE PUBLIQUE

Article 90 : Epidémies - Epizooties

§1er: En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfestation ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre.

§2 : A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 91 : Cadavres d'animaux

§1er : Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit d'enterrer sur les propriétés privées ou publiques, tout cadavre d'animal, à l'exception des animaux de compagnie qui peuvent être enfuis par leur détenteur dans un bien dont ils ont la jouissance et à condition qu'il ne s'agisse pas de déchets animaux à haut risque.

§2 : Les cadavres d'animaux ne pouvant être enterrés ou résultant de sacrifices dans le cadre du culte doivent être déposés dans un sac poubelle et évacués par un collecteur agréé.

§3 : Les cadavres d'animaux d'exploitation agricole et autres animaux doivent être évacués dans les plus brefs délais via une société agréée d'équarrissage.

CHAPITRE V : DE LA PROPRETE PUBLIQUE ET DE LA SALUBRITE

SECTION I^ERE^: PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 92 : Nettoyage de la voie publique

§1er: Tout habitant, soit propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant est tenu de nettoyer le trottoir et le filet d'eau devant sa demeure afin d'enlever les végétations spontanées ainsi que les éventuels déchets qui s'y trouvent.

§2 : En cas d'occupation par plusieurs ménages et dans le cas d'immeubles à appartements multiples, le nettoyage est à charge du propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de nettoyage est à la charge du concierge ou du syndic.

En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de nettoyage incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement.

§3 : Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire, sans préjudice des dispositions prévues en cas de gel ou de neige.

§4 : Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, le riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir et du filet d'eau devant la propriété qu'il occupe.

§5 : Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs, à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage, ou devant les propriétés d'autrui.

Article 93 : Ecoulement des eaux usées

§1er : A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles. Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

§2 : Les eaux usées domestiques des maisons et autres bâtiments, à l'exclusion des industries dont le déversement est soumis à d'autres dispositions, et des cas d'épuration individuelles, doivent être écoulées vers les égouts publics, au moyen d'embranchements souterrains.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Collège communal suivant les dispositions prévues par la Région Wallonne.

Article 94 : Raccordement à l'égout

§1er : Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées.

§2 : Tout travail de raccordement aux égouts existants, de débouchage, de nettoyage, de réparation ou de modification de raccordement particulier placé dans le domaine public, est réalisé par le riverain et à ses frais, après octroi des autorisations nécessaires à solliciter auprès du Collège communal.

Article 95: Déchargement, préparation de matériaux

§1er : Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de nettoyer le sol immédiatement après le chargement ou le déchargement.

§2 : Les personnes appelées à confectionner du béton ou du mortier sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue.

Article 96 : Voie publique souillée par sorties de chantiers ou travaux agricoles

Lorsque la voie publique est souillée par la suite de sorties de camions d'un chantier ou suite à des travaux agricoles, l'entrepreneur ou l'agriculteur est tenu de remettre celle-ci en bon état de propreté.

A défaut pour lui de ce faire, il y sera procédé d'office par l'autorité compétente, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 97 : Perte de chargement

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office par la Ville, aux frais, risques et périls du transporteur.

Article 98 : Obligations des exploitants de commerces

§1er : Sans préjudice des législations qui leur sont spécifiquement applicables, les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast-food, night-shops, phone-shops, de distributeurs automatiques de boissons, de snack-bar, de salon de dégustation de glaces et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.

§2 : Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol et doivent être disposées de manière à garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

§3 : Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

§4 : Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté.

Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse.

§5 : Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou le présent règlement.

Article 99 : Commerces proposant des caddies

§1er: Les exploitants des commerces proposant des caddies à leur clientèle ont l'obligation de prendre toutes les mesures propres à l'identification de ceux-ci.

§2 : Il est interdit d'abandonner des caddies en dehors des limites de ces commerces.

§3 : Sans préjudice du fait personnel d'un client, l'abandon d'un caddie en dehors de ces limites sera considéré comme le fait de l'exploitant du commerce identifié.

Article 100 : Interdiction d'uriner et de déféquer sur la voie publique

Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner et de déféquer sur la voie publique, contre les bâtiments publics, lieux de culte, dans les parcs et jardins, ainsi que contre les propriétés riveraines bâties.

SECTION II : SALUBRITE PUBLIQUE

Article 101 : Poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt d'emballages ou de déchets de produits consommés ou utilisés sur la voie publique par les passants, ainsi que pour les déjections canines.

Article 102 : Opérations de combustion - Généralités

§1er: Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

§2 : Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Article 103 : Endroits à respecter pour les feux de déchets végétaux allumés en plein air

§1er : Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, des bois, des forêts, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules, des lieux ou le lin est mis à sécher, plantations, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

§2 : Dans le cas où il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance visée au paragraphe 1er est ramenée à 10 mètres.

§3 : En aucun cas, les fumées produites par les feux en plein air ne peuvent constituer une gêne ou un danger pour la circulation. De même, elles ne peuvent incommoder le voisinage par leur densité, leur odeur et les résidus de matières qu'elles peuvent transporter.

Article 104 : Moments où les feux de déchets végétaux en plein air peuvent être allumés

Les feux en plein air de déchets végétaux peuvent être allumés pendant les heures suivantes :

- de 8 à 11heures ;

- de 14 à 20 heures.

L'extinction devra, selon le cas, être complète à 11 et 20 heures.

Les feux sont interdits le samedi à partir de 11 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

Article 105 : Maîtrise du feu de déchets végétaux

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent ou période de forte sécheresse, les feux sont interdits.

Article 106 : Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non

Le propriétaire et/ ou l'occupant et/ ou le gardien en vertu d'un mandat d'un immeuble bâti ou non, sur lequel un dépôt a déjà été constaté ou de tout objet ou de matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques est tenu de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué.
Lorsque ces mesures ne sont pas prises ou si elles s'avèrent insuffisantes et si un nouveau dépôt est constitué, l'autorité compétente impose aux intéressés, dans le délai qu'elle fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Article 107 : Occupation d'immeubles insalubres

§1er : Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ ou l'occupant et/ ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§2 : Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§3 : Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Article 108 : Fosses septiques et à fumier – Puisards

§1er : Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur

contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ ou son occupant et/ ou son gardien en vertu d'un mandat à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures de la constatation de la défectuosité.

§2 : Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ ou son occupant et/ ou son gardien en vertu d'un mandat.

§3 : Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit aux exploitants agricoles d'effectuer des dépôts de fumier à moins de cent mètres des habitations voisines pour des raisons de salubrité (odeurs, présence d'insectes, …).

SECTION III : AFFICHAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SUR LES BATIMENTS PUBLICS

Article 109: **L'affichage**

§1er : Il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches, panneaux, autocollants ou placards dans l'espace public à l'exception :

- des affiches, annonces ou avis de vente publique, lesquels peuvent être apposés sur les murs du local où la vente doit avoir lieu ;

- des affiches de spectacles, concerts, bals, conférences qui peuvent être placés sur les murs des locaux où ces fêtes ont lieu ;

- dans les zones d'espaces d'affichage exclusivement réservées à l'annonce des activités de l'entité.

§2 : Aux églises, lieux de prière officiels, temples ou tout autre lieu de culte, ne pourront être placardées que les affiches ayant trait uniquement aux solennités religieuses ou au culte, celles émanant de la fabrique d'église ou imposées par la loi.

§3 : Les dispositions générales relatives à l'affichage et aux sanctions seront apposées sur les panneaux. Une seule affiche par activité sera autorisée par panneau.

§4 : L'affichage est absolument interdit en quelque autre lieu que ce soit; ainsi par exemples aux endroits réservés par le Conseil communal à l'affichage des avis officiels, sur les édifices publics, les routes (y compris le revêtement), sur les arbres et poteaux le long des voies publiques, sur les panneaux ou clôtures placés temporairement le long des chemins par les services officiels ou leurs entrepreneurs, pour cause de travaux ou autres motifs. Cette énumération est donnée à titre d'exemple, sans être limitative. Il est aussi défendu d'y apposer des notations ou dessins à la chaux, au goudron ou avec de la peinture.

Cependant, l'affichage pourra se faire sur des maisons particulières, clôtures de jardins ou sur n'importe quelle propriété, à condition que le locataire et/ou le propriétaire ait donné préalablement son consentement écrit.

Article 110 : **Enlèvement des affiches**

§1er : Les affiches, panneaux ou autocollants devront être enlevés dans les huit jours calendrier qui suivent la fin de l'activité.

§2 : Les affiches, panneaux ou autocollants apposés en contravention à la présente section devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi, sans préjudice d'autres poursuites, l'autorité procèdera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

Article 111 : **Interdictions**

§1er : Il est défendu de recouvrir les affiches par d'autres, aussi longtemps que la date du fait qu'elles annoncent n'est pas écoulée ou, si aucune date n'est mentionnée, aussi longtemps qu'elles n'ont pas perdu leur intérêt. Les affiches sont considérées avoir perdu leur intérêt lorsqu'elles sont affichées durant deux mois ou lorsque le texte ou la présentation est endommagé par les intempéries ou toute autre circonstance.

§2 : Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants.

§3 : Les dispositifs ne pourront en rien gêner la visibilité des usagers de la route et ne pas constituer un danger pour la circulation.

Article 112 : Responsabilités

En cas d'infraction aux dispositions de la présente section, l'amende administrative est due par les contrevenants s'ils sont identifiés ou, à défaut, par l'éditeur responsable ou le responsable de l'organisation au profit de laquelle l'affiche est réalisée.

CHAPITRE VI : DES INFRACTIONS MIXTES ET DE STATIONNEMENT

SECTION I^ERE^: INFRACTIONS MIXTES

Article 113 : Définition

§1er : Par infraction mixte, il est entendu toute infraction punissable à la fois administrativement et pénalement.

§2 : Sont considérées comme infractions mixtes et peuvent donc être sanctionnées d'une amende administrative :

1° les infractions visées aux articles 398, 448 et 521, alinéa 3 du Code pénal ;
2° les infractions visées aux articles 461, 463, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, 563, 2° et 3° et 563bis du Code pénal.

Article 114 : Coups et blessures volontaires

§1er : Sera puni d'une amende administrative de maximum 500 euros quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 1 du Code pénal.

§2 : En cas de préméditation, le contrevenant sera condamné à une amende administrative de maximum 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 2 du Code pénal.

§3 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Article 115 : **Injures**

§1er : Sera puni d'une amende administrative de maximum 500 euros quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux publics ;

- soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public ; mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;

- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;

- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;

- soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2 : Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

§3 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§4 : Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

Article 116 : **Destructions et mise hors d'usage de voitures, wagons, véhicules à moteur**

§1er : Sera puni d'une amende administrative de maximum 500 euros quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur.

§2 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 : Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 521, alinéa 3 du Code pénal.

Article 117 : Vol simple et vol d'usage

§1er : Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas sera coupable de vol et sera puni d'une amende administrative de maximum 500 euros .

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 1 et 463 alinéa 1 du Code pénal.

§2 : Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal.

§3 : Le minimum de la peine sera de 50 euros si le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation est particulièrement vulnérable en fonction de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits.

Les faits commis avec cette circonstance aggravante constituent un délit visé par les articles 463 alinéa 3 du Code pénal.

§4 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

Article 118 : Destructions et dégradations de biens publics

§1er : Sera puni d'une amende administrative de maximum 500 euros quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

§2 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 : Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal.

Article 119 : Graffitis

§1er : Sera puni d'une amende administrative de maximum 500 euros quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

§2 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 : Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534bis du Code pénal.

Article 120 : Dégradations immobilières

§1er : Sera puni d'une amende administrative de maximum 500 euros quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

§2 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 : Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 354ter du Code pénal.

Article 121 : Destructions d'arbres et de greffes

§1er : Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes sera puni :

- à raison de chaque arbre, d'une amende administrative de maximum 500 euros;

- à raison de chaque greffe, d'une amende administrative de maximum 500 euros.

Dans aucun cas, la totalité de la sanction n'excédera pas 500 euros.

§2 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 : Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

Article 122 : Destructions de clôtures

§1er : Sera puni d'une amende administrative de maximum 500 euros, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

§2 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 : Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 545 du Code pénal.

Article 123 : Dégradations mobilières

§1er : Sera puni d'une amende administrative de maximum 500 euros celui qui, hors les cas prévus par le Chapitre III, Titre IX, Livre II du Code pénal, aura volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

§2 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 : Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal.

Article 124 : Bruits et tapages nocturnes

§1er : Seront punis d'une amende administrative de maximum 500 euros ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

§2 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 : Les faits visé par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 561, 1° du Code pénal.

Article 125 : Dégradations de clôtures

§1er : Sera puni d'une amende administrative de maximum 500 euros celui qui aura volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

§2 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 : Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563,2° du Code pénal.

Article 126 : Voies de fait et violences légères

§1er : Seront punis d'une amende administrative de maximum 500 euros les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

§2 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 : Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal.

Article 127 : Dissimulation de visage

§1er : Seront punis d'une amende administrative de maximum 500 euros ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

§2 : Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 : Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563bis du Code pénal.

SECTION II : INFRACTIONS EN MATIERE D'ARRET ET DE STATIONNEMENT

Article 128 : Champ d'application

Une amende administrative est prévue pour les infractions à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique visées à l'article 2, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Article 129 : Infractions de première catégorie

Seront punies d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros les infractions de première catégorie suivantes :

1° le stationnement en zone résidentielle en dehors :

- des emplacements délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre P ;

- des endroits où un signal routier l'autorise (art. 22bis, 4°, 4).

2° l'arrêt et le stationnement sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b (art. 22ter.1, 3°).

3° le stationnement en zone piétonne (art. 22sexies 2).

4° les violations des règles de base du Code de la route en matière d'arrêt et de stationnement suivantes :

- tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté (art. 23.1, 1°) ;

- tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement. S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique. Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement et partiellement sur la chaussée. A défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée (art. 23.1, 2°) ;

- tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ; parallèlement ai bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ; en une seule file (art. 23.2, al. 1er, 1° à 3°).

5° le stationnement des motocyclettes sans side-car ou remorque en dehors des marquages de stationnement indiqués (art. 23.2, al. 2).

6° la violation de la règle de stationnement des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues suivante :

- les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (marques longitudinales marquant le bord fictif de la chaussée) de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°f de l'arrêté royal précité (art. 23.3).

7° la violation de la règle de stationnement des motocyclettes suivante :

- les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers (art. 23.4).

8° l'arrêt ou le stationnement de véhicule à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres ;

- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée (art. 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10°).

9° le stationnement d'un véhicule :

- à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;

- devant les accès carrossables des propriétés à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;

- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;

- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;

- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;

- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées (25.1, 1°, 2°, 3°, 5° 8°, 9°, 10° à 13°).

10° faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement (art. 27.1.3).

11° la mise en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques (art. 27.5.1).

12° la mise en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d (art. 27.5.2).

13° la mise en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives de véhicules publicitaires (art. 27.5.3).

14° le stationnement aux emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées sans avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement (art. 27bis).

15° le non-respect des signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement (art.70.2.1).

16° le non-respect du signal E11 (art. 70.3).

17° l'arrêt ou le stationnement sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement (art. 77.4).

18° l'arrêt ou le stationnement sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules (art. 77.5).

19° l'arrêt ou le stationnement sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol (art. 77.8).

20° le non-respect du signal C3 (art. 68.3).

21° le non-respect du signal F103 (art. 71.2).

22° le non-respect du signal F111 (art. 71.2)

Article 130 : Infractions de deuxième catégorie

Seront punies d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros les infractions de deuxième catégorie suivantes :

1° l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a (art. 22.2 et 21.4, 4°).

2° l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;

- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;

- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;

- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante (art. 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°).

3° le stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;

- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;

- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres (art. 25.1, 4°, 6°, 7°).

4° le stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (art. 25.1, 14°).

CHAPITRE VII : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

SECTION IERE: LES SANCTIONS

Article 131 : Infractions sanctionnées

On distingue deux grandes catégories d'infractions :

- d'une part, celles uniquement passibles de sanctions administratives communales, à savoir les incivilités telles que décrites aux articles 1er à 114 ;

- d'autre part, celles à la fois passibles de sanctions administratives et de sanctions pénales, à savoir les infractions mixtes et les infractions en matière d'arrêt et de stationnement telles que décrites aux articles 115 à 132.

Article 132 : Sanctions applicables

§1er: Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, et pour autant que les faits ne soient pas déjà visés et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux dispositions des articles 1er à 114 du présent règlement, sont passibles des sanctions suivantes :

- une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 euros ou à 500 euros selon que le contrevenant est mineur ou majeur ;

- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville de Binche ;

- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville de Binche ;

- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

§2 : La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction. La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

§3 : Tout bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à celle-ci, et notamment en cas de non-respect des dispositions de cette autorisation, il peut encourir une des sanctions administratives énumérés au §1er[er].

<u>Article 133</u> : <u>Amendes administratives en cas d'infractions au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale</u>

§1er: Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus au sens du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3 du Décret, ceux qui, en violation de son article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

§2 : Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus au sens du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale:

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1erer du Décret, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4° du Décret ;

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, § 4 du Décret.

Article 134 : Mesures alternatives

§1er : Les mesures suivantes sont instaurées comme alternatives à l'amende administrative visée à l'article 134, §1er[er], 1° :

1° la prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité;

2° la médiation locale définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

§2 : Par dérogation, seule une amende administrative peut être imposée pour les infractions en matière d'arrêt de stationnement visées aux articles 130 à 132 du présent règlement.

Article 135 : Autorités compétentes pour infliger les sanctions

§1er : L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur.

§2 : Les autres sanctions administratives sont infligées par le Collège communal. Conformément à la loi, elles ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable accompagné de l'extrait du Règlement général de police ou de l'autorisation dont les dispositions ont été transgressées.

SECTION II : PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 136 : Constat des infractions

§1er : Les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives, à savoir les infractions mixtes, sont constatées par un fonctionnaire de police ou un agent de police dans le cadre de ses compétences.

L'original du constat de l'infraction est adressé au Procureur du Roi au plus tard dans les deux mois de la constatation.

§2 : Les infractions qui sont uniquement punissables de sanctions administratives peuvent également faire l'objet d'un constat par des agents communaux répondant aux conditions fixées par le Roi et désignés par le Conseil communal.

En cas de constatations d'infractions pouvant donner lieu à une sanction administrative dont ils sont témoins directs et dans le cadre strict des compétences qui leur sont accordées, les

agents communaux peuvent demander la présentation d'une pièce d'identité afin de déterminer l'identité exacte du contrevenant.

L'original du constat de l'infraction est transmis au fonctionnaire sanctionnateur dans les plus brefs délais et au plus tard dans les deux mois de la constatation de l'infraction.

Article 137 : Devant le fonctionnaire sanctionnateur

§1er : Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant par lettre recommandée :

1° les faits et leur qualification ;

2° que le contrevenant a la possibilité d'exposer, par lettre recommandée, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur de présenter oralement sa défense ;

3° que le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;

4° que le contrevenant a le droit de consulter son dossier;

5° une copie du procès-verbal ou du constat susmentionné.

§2 : Le fonctionnaire sanctionnateur détermine le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense.

§3 : Si le fonctionnaire sanctionnateur estime qu'une amende administrative n'excédant pas 70 euros doit être imposée, le contrevenant majeur n'a pas le droit de demander de présenter oralement sa défense.

§4 : Les père, mère et tuteurs ou les personnes qui ont la garde du contrevenant mineur sont également informés par lettre recommandée de l'ouverture de la procédure administrative. Ces parties disposent des mêmes droits que le mineur.

§5 : La décision du fonctionnaire sanctionnateur est prise dans un délai de six mois et portée à la connaissance des intéressés.
Ce délai de six mois prend cours à partir du jour de la constatation des faits.

§6 : Après l'expiration du délai fixé par l'article 139, §1er^{er}, 2° ou avant l'expiration de ce délai, lorsque le contrevenant signifie ne pas contester les faits ou, le cas échéant, après la défense orale ou écrite de l'affaire par le contrevenant ou son conseil, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger l'amende administrative.

Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision au contrevenant par lettre recommandée et, en cas d'infractions mixtes, il notifie également sa décision au Procureur du Roi.

La notification reprend également les informations visées aux articles 5, 12 à 22 et 34 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

§7 : Le fonctionnaire sanctionnateur transmet une copie du procès-verbal ou du constat ainsi qu'une copie de sa décision à toute partie qui a un intérêt légitime et qui lui a adressé au préalable une demande écrite et motivée.

§8 : La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel conformément à l'article 139, §9.

§9 : La Ville ou le contrevenant, en cas d'amende administrative peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.

SECTION III : PROCEDURE EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES

Article 138 : Conclusion d'un protocole d'accord

Un protocole d'accord a été conclu avec le Procureur du Roi et le Collège communal afin de déterminer les modalités relatives au traitement des infractions mixtes. Le protocole d'accord est annexé au présent règlement général de police et publié par le Collège communal sur le site internet de la Ville de Binche et/ou par voie d'une affiche affichant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public.

Article 139 : Défaut de protocole d'accord

§1er : A défaut de protocole d'accord et pour les infractions visées à l'article 115, §2, 1° du présent règlement, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci qu'au cas où le Procureur du Roi a, dans un délai de 2 mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits.

§2 : A défaut de protocole d'accord et pour les infractions visées à l'article 115, §2, 2° du présent règlement, le procureur du Roi dispose d'un délai de 2 mois, à compter du jour de la réception de l'original du procès-verbal, pour informer le fonctionnaire sanctionnateur qu'une information ou une instruction a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées ou qu'il estime devoir classer sans suite le dossier à défaut de charges suffisantes. Cette communication éteint la possibilité pour le fonctionnaire sanctionnateur d'imposer

une amende administrative. Le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger l'amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci avant l'échéance de ce délai. Passé celui-ci, les faits ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative. Le fonctionnaire sanctionnateur peut, cependant, infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci avant l'échéance de ce délai si, avant l'expiration de celui-ci, le procureur du Roi, sans remettre en cause la matérialité de l'infraction, a fait savoir qu'il ne réservera pas de suite aux faits.

SECTION IV : PROCEDURE EN CAS D'INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT

Article 140 : Protocole d'accord obligatoire

Un protocole d'accord a été conclu avec le Procureur du Roi et le Collège communal afin de déterminer les modalités relatives au traitement des infractions en matière d'arrêt et de stationnement. Le protocole d'accord est annexé au présent règlement général de police et publié par le Collège communal sur le site internet de la Ville de Binche et/ou par voie d'une affiche affichant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public.

Article 141 : Devant le fonctionnaire sanctionnateur

§1er: Le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.

§2 : L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si celui-ci fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur.

Le contrevenant peut-être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros.

§3 : Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

§4 : Si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel.

SECTION V : PROCEDURE DES PEINES ALTERNATIVES A LA SANCTION

Article 142 : Médiation SAC et prestation citoyenne

§1er : Pour les infractions autres que les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement telles que visées aux articles 130 à 132, et si le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il est prévu les mesures de peines alternatives à l'amende suivantes :

1° Une médiation locale encadrée par soit un médiateur répondant aux conditions minimales définies par le Roi ou soit un service de médiation spécialisé et agréé par la Ville. La médiation locale se déroulera selon les conditions et les modalités déterminées par le Roi. La médiation locale ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du contrevenant et uniquement si une victime a été identifiée.

2° Une prestation citoyenne encadrée par une personne agréée par le Collège communal ou une personne morale désignée expressément par lui. Cette mesure ne pourra excéder 30 heures, devra être prestée dans les 6 mois à partir de la date de notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur. Elle consiste en :

- Une formation
- Une prestation non rémunérée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la Ville.

§2 : Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amendes administratives.
En cas de refus de l'offre de médiation locale ou en cas d'échec de celle-ci, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

SECTION VI : PROCEDURE EN CAS D'INFRACTION COMMISE PAR UN MINEUR

Article 143 : Implication parentale

§1er : Une procédure d'implication parentale peut être prévue préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative.

§2 : Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance du titulaire qui a autorité parentale sur le mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites, vis-à-vis des faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre à chaque titulaire qui a autorité parentale sur le mineur.

§3 : Après avoir recueilli les observations et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que le titulaire qui a autorité parentale sur le mineur et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Article 144 : Présence d'un avocat

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide d'entamer la procédure administrative, il en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats, afin qu'un avocat soit désigné au plus tard dans les 2 jours ouvrables à compter de cet avis. Une copie de l'avis informant le bâtonnier est jointe au dossier.

Article 145 : Médiation SAC

§1er : Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une offre de médiation au contrevenant mineur. Le titulaire qui a autorité parentale sur le mineur peut, à sa demande, accompagner le mineur lors de la médiation. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

§2 : En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne (d'une durée maximum de 15h), soit infliger une amende administrative.

Article 146 : L'amende administrative

§1er : Le mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.

§2 : Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur est civilement responsables du paiement de l'amende administrative et disposent des mêmes droits que le contrevenant.

SECTION VII : PAIEMENT IMMEDIAT DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE

Article 147 : Champ d'application

La présente section est applicable pour les faits visés aux articles 2 et 3,3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, commis par une personne physique qui n'a en Belgique, ni domicile ni résidence fixe.

Article 148 : Procédure

§1er : Seuls les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat prévu par le présent chapitre.

L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

Le contrevenant est informé de l'ensemble de ses droits par les personnes visées à l'article 35 de la loi du 24 juin 2013, lors de la demande de paiement immédiat.

§2 : Les infractions qui ne peuvent faire l'objet que d'une sanction administrative peuvent donner lieu au paiement immédiat d'un montant maximum de 25 euros par infraction et d'un montant maximum de 100 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§3 : Le paiement immédiat est exclu :

1° si le contrevenant est âgé de moins de 18 ans ou est déclaré en état de minorité prolongée ou incapable;

2° si l'une des infractions constatées à la même occasion ne peut pas faire l'objet de cette procédure.

§4 : Le paiement de l'amende administrative s'effectue par carte bancaire ou de crédit ou par virement ou en espèces.

§5 : Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis au fonctionnaire sanctionnateur et au procureur du Roi, en cas d'infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013, dans un délai de quinze jours.

§6 : Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.
Le paiement immédiat n'empêche cependant pas le procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, le montant immédiatement perçu est imputé sur le montant fixé par le ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.
En cas de condamnation de l'intéressé, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.
En cas d'acquittement, le montant immédiatement perçu est restitué.
En cas de condamnation conditionnelle, le montant immédiatement perçu est restitué après déduction des frais de justice.
En cas de peine de travail, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.
En cas de simple déclaration de culpabilité, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.

SECTION VIII : SANCTIONS PENALES

Article 149 : Sanctions applicables

Sans préjudice des peines fixées par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, hormis celles visées aux articles 134 et 135, sont punies de peines de simple police.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code pénal ;

- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état adressé par le Collège communal ;

- l'indemnisation de la partie lésée en cas de constitution de partie civile.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES

Article 150: Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Article 151 : Exécution

Le Bourgmestre et le Collège communal sont chargés, dans le cadre de leurs compétences respectives, de veiller à l'exécution du présent règlement.